L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

ORGANISÉ, No. 17 Rue ... Orléans

MERCREDI MATIN, 14 FEVRIER.

Informations importantes pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant à l'étranger, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 5 de la loi du 15 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, à partir de l'an 1877 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront en outre se régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'Abeille, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a l'obligeance de nous communiquer.

Instructions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 24 et 25 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui voudra se fixer en pays étranger, est tenu de faire sa déclaration à la mairie de la commune où il réside de façon à faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministère de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 24 et 25 précités, seront déclarés insoumis le 1er juillet 1877. La même mesure sera appliquée le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français la note suivante relative au tableau des classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, des données seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, quelle appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires ou anciens remplaçants.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

ADRESSE
du gouverneur Nicholls.

Voici le texte de l'adresse du gouverneur Nicholls aux deux Chambres de la Législature.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des représentants:

Obéissant à l'appel de mes concitoyens, exprimé au moyen du scrutin par une majorité de plus de 8000 votes, j'entre en fonctions comme gouverneur de mon Etat natal dans des circonstances difficiles et à une époque de détresse générale. Depuis neuf ans quelques hommes, nullement identifiés avec le peuple de cet Etat, ni par leurs sentiments, ni par leurs intérêts, ont fixé et contrôlé ses destinées.

Le résultat de cet état de choses anormal a été que, malgré la richesse de son sol, la beauté de son climat et l'immensité de ses ressources, le peuple est réduit à un état de pauvreté et de misère. Les dons même d'une bienfaisante Providence n'ont fait qu'exciter davantage ces hommes à des actes d'oppression et d'extorsion.

Non contents du mal qu'ils avaient déjà infligé, les auteurs de ces calamités s'efforcent de nouveau de maintenir leur ascendant par la fraude et d'imposer à ce peuple une usurpation plus flagrante et plus infâme encore que celle qui termine aujourd'hui sa funeste carrière. Le peuple de cet Etat a pris la résolution, comme je l'ai prise moi-même, de faire échouer cette tentative. Il ne faut pas souffrir que les droits et les libertés de la Louisiane soient détruits.

Tout en présentant de grandes difficultés dans la manière de régler la situation actuelle, mais elles seront surmontées et démêlées en sous aux autorités d'Etat dûment et légalement constituées qu'incombera l'administration de ses affaires.

La prospérité matérielle de la Louisiane et le bonheur de son peuple devront être restaurés et cela ne pourra être accompli, que par la sincérité et l'énergie du peuple dans le concours qu'il donnera à ces représentants, et par l'honnêteté, la fidélité, l'intégrité et le patriotisme de ceux-ci.

L'intérêt personnel doit s'effacer, et le bien général doit seul servir de guide à la bienfaisante civile et politique de tous et chacun. Il ne devra rester sur les livres de statuts que des lois applicables également à toute la population, sans distinction de race, de classe, de couleur ou de condition, et ces lois devront être exécutées complètement, loyalement et impartialement.

De cette manière, la confiance et l'espérance renaîtront, et cet Etat deviendra bientôt un foyer de bonheur et de paix pour tous ses enfants, pour les faibles comme pour les forts, pour les pauvres comme pour les riches. Le premier objet de tout gouvernement est d'assurer la paix, l'abondance et la prospérité et de donner les plus grandes facilités à tous les citoyens d'améliorer leur sort. Servir les intérêts des citoyens doit être l'objet constant du gouvernement qui ne doit faire sentir son existence que par son influence bienfaisante et vivifiante.

Jusqu'à quel point les gouvernements ont rédé depuis neuf ans dans ce malheureux Etat, ont-ils réalisé ces idées ou les ont-ils prises pour base? C'est ce dont on peut juger par le spectacle de misère qui s'étend de tous côtés. Jusqu'à quel point le gouvernement à la tête duquel j'ai l'honneur d'être les réalisera-t-il? C'est ce qui ne sera déterminé que lorsque ce gouvernement aura été mis à l'épreuve; mais je puis vous assurer que ce sont là les principes qui guideront ma conduite comme premier magistrat de la communauté.

J'emploierai toute mon énergie à la grande œuvre de restauration et à assurer une administration sûre des affaires publiques avec le moins de frais possible pour ceux sur lesquels pèsent les fardeaux publics. L'honnêteté et la compétence sont requises comme des conditions indispensables à toute nomination à un emploi et le chef de l'exécutif opérera avec vigilance son pouvoir légal à toute mesure qui pourrait nuire aux intérêts du peuple.

Ce sera un des principaux soins de mon administration d'encourager la bienveillance, la sympathie, la confiance et la justice entre les deux races qui habitent cet Etat, et qui ayant une communauté d'intérêts, devraient coopérer cordialement au bien commun. Enfin, concitoyens, je m'efforcerai, en invoquant la bénédiction et l'aide du Tout-Puissant, de remplir sincèrement et consciencieusement mon devoir.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 16 juillet 1876.

Dans titre 1er voté par le Congrès et approuvé par le Président se trouvent les nouveaux règlements:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières et périodiques, ainsi que les ouvrages d'éducation ou autres publications, qui ne sont pas distribuées gratuitement, et qui sont imprimés de la manière prescrite par les dispositions qui précèdent, seront transportés par la poste au taux ci-dessous, savoir: Pour chaque quatre onces ou moins, un cent; pour chaque quatre onces ou moins, au-dessus de quatre onces et jusqu'à douze onces, deux cents; pour chaque douze onces ou moins, au-dessus de douze onces et jusqu'à dix-huit onces, trois cents; pour chaque dix-huit onces ou moins, au-dessus de dix-huit onces et jusqu'à vingt-quatre onces, quatre cents; pour chaque vingt-quatre onces ou moins, au-dessus de vingt-quatre onces et jusqu'à trente onces, cinq cents. Les publications régulières et périodiques peuvent être expédiées par les éditeurs ou leurs agents, de leurs bureaux de publication, à leurs souscripteurs, par la poste, au taux ci-dessus, pourvu que le poids de chaque publication ne dépasse pas quatre onces, et que le port ait été payé à l'avance par l'éditeur ou son agent, au taux ci-dessus, pour tout le temps que durera l'abonnement.

Section 16.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières et périodiques, ainsi que les ouvrages d'éducation ou autres publications, qui ne sont pas distribués gratuitement, et qui sont imprimés de la manière prescrite par les dispositions qui précèdent, seront transportés par la poste au taux ci-dessous, savoir: Pour chaque quatre onces ou moins, un cent; pour chaque quatre onces ou moins, au-dessus de quatre onces et jusqu'à douze onces, deux cents; pour chaque douze onces ou moins, au-dessus de douze onces et jusqu'à dix-huit onces, trois cents; pour chaque dix-huit onces ou moins, au-dessus de dix-huit onces et jusqu'à vingt-quatre onces, quatre cents; pour chaque vingt-quatre onces ou moins, au-dessus de vingt-quatre onces et jusqu'à trente onces, cinq cents. Les publications régulières et périodiques peuvent être expédiées par les éditeurs ou leurs agents, de leurs bureaux de publication, à leurs souscripteurs, par la poste, au taux ci-dessus, pourvu que le poids de chaque publication ne dépasse pas quatre onces, et que le port ait été payé à l'avance par l'éditeur ou son agent, au taux ci-dessus, pour tout le temps que durera l'abonnement.

Un avis à l'intention des compagnies de navigation, portant que, dans un délai de trois mois, les navires de commerce devront être munis de canots de sauvetage, en nombre suffisant pour recevoir tous les hommes de l'équipage, a été publié par le ministère de la marine. Il est rappelé que le décret du 17 juillet 1875 qui prescrit la mesure en question, a été pris par le conseil d'Etat, et que, par conséquent, il a été rendu par la plus haute autorité administrative du monde la grande impérieuse de leur article sur les compagnies pouvant et les intérêts ordinaires. L'empêtrer pouvez importer sur les compagnies pouvant ordinaires et pour procurer un prompt soulagement. Il n'entre que des ingrédients parfaitement végétaux dans la composition de ces pilules, et leur action est douce, quand elle n'est combinée le constitutant le meilleur remède qui ait jamais été découvert pour la guérison de la dyspepsie, de la constipation, de la faiblesse dans les reins, des affections du foie, de la jaunisse, de la mélancolie, du lumbago, de rhumes, des fièvres et contagions. Ils procurent un soulagement instantané et une guérison prompte. Voyez partout, prix 25.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 25 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection des retours; définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 158 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1875"—soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateur composé du lieutenant gouverneur, de Porteur de la Chambre des représentants et de deux citoyens, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour et contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve prima facie de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Billets faux de banques nationales.

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérisque (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission en est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

Boston, Massachusetts, Tremont National Bank.
Kinderhook, New York, National Bank of.
Kinderhook, New York, National Union Bank.
*Lindenpark, New York, National Union Bank.
*Lynn Park, New York, Lynn Park National Bank.
Newport, Rhode Island, Newport National Bank.
Newport, Rhode Island, National Bank of Rhode Island.
New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City St. Nicholas National Bank.
New York City National Shoe and Leather Bank.
New York City, National Bank of the State of New York.
Peekskill, New York, West Chester County National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Sixth National Bank.
Providence, Pennsylvania, First National Bank.

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois Traders' National Bank.
Jackson, Michigan, People's National Bank.
Aurora, Illinois, First National Bank.
Canton, Illinois, First National Bank.
Paxton Illinois, First National Bank.
Salem, Illinois, First National Bank.
Peru, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of New Bedford.

BILLETS DE DIX PIASTRES.

Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
Cherry Valley, New York, National Central Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
Lockport, New York, First National Bank.
Malone, New York, Farmers' National Bank.
Newburg, New York, Highland National Bank.
New York City Croton National Bank.
New York City First National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City National Bank of Commerce.
New York City National Bank of the Commonwealth.
New York City, National Bank of the State of New York.
Philadelphia, Pennsylvania, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Third National Bank.
Poughkeepsie, New York, First National Bank.
Poughkeepsie, New York, City National Bank.
Poughkeepsie, New York, Farmers and Manufacturers' National Bank.
Rochester, New York, Worchester County National Bank.
Red Hook, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, Syracuse National Bank.
Troy, New York, Mutual National Bank.
Wickford, New York, First National Bank.
Waterford, New York, Saratoga County National Bank.
Richmond, Indiana, Richmond National Bank.

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Chicago, Illinois, First National Bank.
Indianapolis, Indiana, First National Bank.
Lebanon, Pennsylvania, Lebanon National Bank.
New York City, Merchants National Bank.
New York City, Tradesmen's National Bank.
New York City, National Bank of Commerce.
New York city, National City Bank.
New York city, National Shoe and Leather Bank.
New York city, Market National Bank.
New York city, Mechanics' National Bank.
New Albany, Indiana, First National Bank.
Plainfield, New Jersey, First National Bank.
Portland, Maine, First National Bank.
Portland, Connecticut, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Fourth National Bank.
*Utica, New York, City National Bank.
Utica, New York, Utica City National Bank.
Utica, New York, Oneida National Bank.
Utica, New York, First National Bank.

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

New York City Fourth National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of Commerce.
Pulaski, New York, First National Bank.

BILLETS DE CENT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Cincinnati, Ohio, Ohio National Bank.
Boston, New York, First National Bank.

H. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.
No ..... Passage de la Bourse 30
Les actes passés en dehors de la Nouvelle-Orléans ne sont valables qu'après avoir été enregistrés à la Nouvelle-Orléans.
Les actes de procuration, de substitution, de révocation de procuration, de mariage, de testament, de donation, de vente, de transport, de cession, de mandat, de prêt, de bail, de location, de louage, de gage, de nantissement, de dépôt, de transaction, de compromis, de partage, de quittance, de subrogation, de cautionnement, de délégation, de saisie, de saisie-arrêt, de saisie-gagerie, de saisie-revendication, de saisie-exécution, de saisie-brandon, de saisie-immobilière, de saisie-mobilière, de saisie-foraine, de saisie-contrefaite, de saisie-réelle, de saisie-conservatoire, de saisie-exécutoire, de saisie-vive, de saisie-publique, de saisie-sommaire, de saisie-simple, de saisie-double, de saisie-triple, de saisie-quadruple, de saisie-quintuple, de saisie-sextuple, de saisie-septuple, de saisie-octuple, de saisie-nonuple, de saisie-décuple, de saisie-centuple, de saisie-millième, de saisie-dixième, de saisie-centième, de saisie-millième, de saisie-dixième, de saisie-centième, de saisie-millième, de saisie-dixième, de saisie-centième